

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900282

Mme X.

M. Pilven
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juin 2019, Mme X. demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2018 par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'éloignement.

Elle soutient que :

- elle a été affectée au lycée professionnel Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 février 2019 par un arrêté du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2018 qui précise qu'elle ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement alors qu'elle remplit toutes les conditions pour la percevoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

Il fait valoir que par un arrêté du 4 octobre 2019, le vice-recteur a pris un arrêté modificatif faisant bénéficier la requérante de l'indemnité d'éloignement.

Par un mémoire, enregistré le 13 octobre 2019, Mme X. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme X., de M. Granero, représentant l'Etat, et de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., en poste à la Réunion, a reçu une affectation en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 février 2019. Le vice-recteur, dans sa décision d'affectation du 12 décembre 2018, mentionne qu'elle ne peut prétendre à l'indemnité d'éloignement. Or, à la suite d'un recours hiérarchique de la requérante, le ministre a répondu à Mme X., le 11 octobre 2019, qu'il convenait effectivement que le vice-recteur réexamine sa demande.

2. Par un arrêté du 4 octobre 2019, postérieur à l'introduction de la requête, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a modifié son arrêté initial du 12 décembre 2018 pour retenir que la requérante pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. Les conclusions de la requête sont, dès lors, devenues sans objet. Il n'y a par suite pas lieu d'y statuer.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X..